

GE_GERICHTE ATAS/778/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_778_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/778/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/778/2019 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Refuse la substitution de partie. Principalement:

E. 2

Constate le retrait de la demande.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne la demanderesse à verser au défendeur une indemnité à titre de dépens de CHF 100.- ;

E. 5

La condamne aux frais du Tribunal de CHF 200.- et à un émolument de CHF 100.-.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.